



**United
Nations**

S/RES/1116 (1997)

19970627

le 27 juin 1997

RESOLUTION 1116 (1997)

Adoptée par le Conseil de sécurité à sa 3793e séance,
le 27 juin 1997

Le Conseil de sécurité,

Rappelant toutes ses résolutions antérieures concernant la situation au Libéria, en particulier la résolution 1100 (1997) du 27 mars 1997,

Accueillant avec satisfaction le rapport du Secrétaire général en date du 20 juin 1997 (S/1997/478),

Notant que la Communauté économique des États de l'Afrique de l'Ouest (CEDEAO) a décidé de reporter les élections au 19 juillet 1997,

Soulignant que la tenue d'élections libres et régulières constitue une phase essentielle du processus de paix au Libéria et que la Mission d'observation des Nations Unies au Libéria (MONUL) a pour mandat d'observer et de vérifier le processus électoral, notamment les élections législatives et les élections présidentielles, comme prévu dans la résolution 866 (1993) du 23 septembre 1993,

Réaffirmant que c'est aux Libériens et à leurs dirigeants qu'incombe en dernier ressort la responsabilité d'oeuvrer à la paix et à la réconciliation nationale,

Soulignant que la présence de la Mission d'observation des Nations Unies au Libéria (MONUL) est subordonnée à celle du Groupe de contrôle de la CEDEAO (ECOMOG), et suppose que celui-ci se montre résolu à assurer la sécurité des observateurs militaires et du personnel civil de la MONUL,

Notant avec satisfaction les efforts résolus que la CEDEAO déploie pour rétablir la paix, la sécurité et la stabilité au Libéria, et félicitant les États d'Afrique qui ont apporté une contribution à l'ECOMOG et continuent de le faire,

Remerciant les États qui ont soutenu la MONUL et ceux qui ont versé des contributions au Fonds d'affectation spéciale des Nations Unies pour le Libéria,

1. Décide de proroger le mandat de la MONUL jusqu'au 30 septembre 1997, comptant qu'il prendra fin à cette date;
2. Demande aux parties libériennes de respecter scrupuleusement tous les accords et engagements auxquels elles ont souscrit et demande instamment à tous les Libériens de participer pacifiquement au processus électoral;
3. Remercie la communauté internationale d'avoir apporté une assistance financière, logistique et autre en vue du processus électoral au Libéria, par le biais notamment du Fonds d'affectation spéciale des Nations Unies pour le Libéria, ainsi que d'avoir prêté son appui à l'ECOMOG afin de lui permettre de s'acquitter de sa mission de maintien de la paix et d'assurer un climat de sécurité pour les élections;
4. Souligne qu'il importe que l'ONU, la CEDEAO, la Commission électorale indépendante et la communauté internationale coopèrent de façon productive à la coordination de l'assistance apportée en vue des élections;
5. Souligne également qu'il importe que la MONUL, l'ECOMOG et le mécanisme commun de coordination des opérations électorales oeuvrent en coordination étroite à tous les niveaux et, en particulier, que l'ECOMOG continue d'assurer efficacement la sécurité du personnel international au cours du processus électoral, ainsi que d'apporter l'appui logistique nécessaire à la Commission électorale indépendante;
6. Souligne en outre qu'il importe que les droits de l'homme soient respectés au Libéria, et met l'accent sur le volet relatif aux droits de l'homme du mandat de la MONUL;
7. Insiste sur le fait que tous les États sont tenus de se conformer scrupuleusement à l'embargo sur les livraisons d'armes et de matériel militaire au Libéria qu'il a décrété par sa résolution 788 (1992) du 19 novembre 1992, de prendre toutes les mesures voulues pour assurer la stricte application de cet embargo et de porter tous les cas de violation à l'attention du Comité créé par sa résolution 985 (1995) du 13 avril 1995;
8. Prie le Secrétaire général de le tenir régulièrement informé de l'évolution de la situation au Libéria, en particulier du tour qu'y prendra le processus électoral, et de lui présenter, d'ici au 29 août 1997, un rapport à ce sujet;
9. Décide de demeurer saisi de la question.
